



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ METTANT EN DEMEURE LA SOCIÉTÉ SODISE DE RESPECTER
LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE À SON ENTREPÔT DE STOCKAGE
SITUÉ ZI DE LANNECHUEN À BRIEC**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2021 EI du 3 mai 2021 portant enregistrement pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage implanté 85 route de Pont Gwin, ZI de Lannechuen à BRIEC (29510) ;

VU l'Analyse du Risque Foudre référencé RGC 24 564 du 06 septembre 2019 ;

VU le dossier de porter à connaissance de mai 2023 de la société SODISE incluant l'étude des flux thermiques ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé ENV-D- du 12 août 2025 transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 12 août 2025 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, l'exploitant de la mise en demeure susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 11 avril 2017 modifié susvisé précise à l'article 1.1 de l'Annexe II que «L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier [...] d'enregistrement [...]» ;

CONSIDÉRANT que d'après l'étude des flux thermique susvisée, la distance entre le haut du stockage et le point bas de l'écran est de 0,5 m ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 23 juin 2025, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté que certains stockages étaient stockés au-dessus du point bas de l'écran ;

CONSIDÉRANT que les risques liés aux stockages de matières combustibles varient en fonction du type de combustible (vitesse de combustion et potentiel calorifique), de l'état (divisé ou pas), du mode de stockage (racks, masse), de la hauteur de stockage ;

CONSIDÉRANT que les conditions de stockage ne sont pas conformes à celles prises en compte dans le dossier de porter à connaissance susvisé ;

CONSIDÉRANT que les effets d'un incendie, notamment les flux thermiques générés par la combustion des produits entreposés, dépendent des conditions d'entreposage de ces produits ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, le caractère suffisant des dispositions de construction et d'exploitation n'est pas justifié ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 11 avril 2017 modifié susvisé précise à l'article 15 de l'Annexe II que « L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé » ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé précise à l'article 21 que : "Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent";

CONSIDÉRANT que l'Analyse du Risque Foudre susvisée précise que :

- l'entrepôt, le local sprinkler et les MMR nécessitent des protections contre les effets indirects de niveaux IV ;
- les canalisations métalliques nécessitent des protections contre les effets directs ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 23 juin 2025, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport de vérification de l'installation de protection contre la foudre ;

CONSIDÉRANT dès lors que la conformité de l'installation de protection contre la foudre aux exigences de la réglementation n'est pas justifiée ;

CONSIDÉRANT que face à cette situation et eu égard à l'importance des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SODISE de respecter les dispositions des articles 5 et 15 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

La société SODISE, en sa qualité d'exploitant de l'installation classée, autorisée par l'arrêté préfectoral du 3 mai 2021 susvisé, implantée 5 route de Pont Gwin, ZI de Lannechuen à BRIEC (29510), est tenue de respecter les dispositions mentionnées aux articles 2 et 3.

Article 2

La société SODISE est mise en demeure de respecter, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié susvisé relatif aux conditions de stockage.

Article 3

La société SODISE est mise en demeure de respecter, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié susvisé relatif à la vérification des installations de protection contre la foudre.

Article 4 - Sanctions

Dans le cas où une des obligations prévues au présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant, ce dernier s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 - Information des tiers

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Telerecours citoyens (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois suite à la date de notification ou publication du présent arrêté :

- 1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement et la direction de la société SODISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de la commune de Brieç.

Quimper, le 10 SEP. 2025

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Rémi RECIO



Destinataires :

- Mairie de Brieç
- société SODISE
- Inspection de l'environnement – DREAL UD 29